

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Ruhengeri, le 22 mars 1939

N° 121/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Affaire Cuypers
R.M.P.1861/Ruhengeri

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une affaire où Monsieur Cuypers est prévenu; comme il vous sera possible de le constater, les faits apparaissent clairement; toutefois, je me vois obligé de vous donner des précisions sur certains points, à savoir : Monsieur Tratsaert m'ayant communiqué le dossier de l'affaire je crus, erronément comme je le constatai par la suite, qu'il m'était permis d'infliger une ~~amende~~ amende transactionnelle à Monsieur Cuypers, ce que je fis; et M. Cuypers paya cinq cents francs (50 francs majoré de 90 décimes); puis, M. Cuypers partit pour affaire à Costermansville; ce n'est qu'après son départ que ayant pris connaissance dans le Code, de l'infraction commise par M. ~~Tratsaert~~ Cuypers, que je constatai que j'avais outrepassé mes droits en infligeant une ~~amende~~ amende transactionnelle, l'art. 9 du Décret du 10-3-1892 prévoyant une peine de un an de S.P.P. au maximum et qu'en conséquence, il ne m'était pas permis d'infliger une amende transactionnelle.

Quoiqu'il en soit, je vous transmets le dossier de l'affaire.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier

D. Vauthier

Ruhengeri



8914

A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI

====

M. Vauthier ne connaît pas le décret du 10.3.1938 (Bo. P. pag 216).

C. 12

En réponse à O.M.P. Ruhengeri pour modification de la présente. De. J. J. J.

Prévenu : CUYPERS, Petrus, Antoon, Marinus, né à Hemixem le 17 avril 1899, fils de Louis, dcd, et de POLFLIET, Louise, dcd, résidant à Ruhengeri, faisant profession de colon-commerçant

PREVENTION : Prévenu d'avoir : 1° En territoire de Ruhengeri, soit à Ruhengeri soit à Chabararika, dans le courant des années 1937, 1938, 1939, possédé chez lui un revolver F.N.9 mm.court, non couvert par un permis de port d'arme pour ces différentes années
2° Dans le cours de l'année 1937, importé et transporté un revolver F.N.9 mm.court, et détenu durant les années 1937, 1938 et 1939, ce même revolver en violation des dispositions du décret du 10 mars 1892

Texte pénal enfreint : Pour le 1°: l'art.2 de l'Ord.du G.G.du 31-8-1915 et l'art 9 du décret du 10-3-1892 ex.R.U.par Ord.du 1-4-1925
Pour le 2°: l'art.9 du Décret du 10-3-1892 ex.R.U.par Ord du 1-4-25.

Plaignant : M.P.

Témoin : M.Tratsaert



Objets saisis : néant; Monsieur Cuypers ayant jeté son revolver avec deux chargeurs et 18 cartouches dans la rivière Mpenge, il n'a pas été possible de saisir l'arme et les munitions

PARQUET DU RUANDA

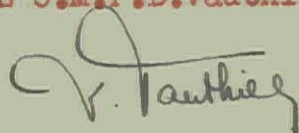
R.M.P.1861/Ruhengeri

AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

::

- 1.- Nom et prénoms de l'inculpé : CUYPERS, Antoine
- 2.- Qualité ou profession de l'inculpé : Colon-Commerçant
- 3.- Faits infractionnels : Prévenu d'avoir, 1° En territoire de Ruhengeri, soit à Ruhengeri, soit à Chabararika, dans le courant des années 1937, 1938, 1939, possédé chez lui un revolver F.N. 9 mm. court, ~~ni~~ ~~non~~ ~~ouvert~~ par un permis de port d'arme pour ces différentes années
2° Dans le cours de l'année 1937, importé et transporté un revolver F.N. 9 mm. court, et détenu durant les années 1937, 1938 et 1939, ce même revolver en violation des dispositions du décret du 10 mars 1892.
- 4.- Texte pénal enfreint : Pour le 1° l'art. 2 de l'Ord. du G.G. du 31-8-1915 et l'art. 9 du Décret du 10-3-1892 ex. R.U. par Ord. du 1-4-1925
Pour le 2° l'art. 9 du Décret du 10-3-1892 ex. R.U. par Ord. du 1-4-25
- 5.- Ces faits sont venus à ma connaissance de la manière suivante :
Par Monsieur Tratsaert, à qui M. Cuypers avait déclaré qu'il possédait chez lui un revolver non couvert par un permis de port d'arme
- 6.- Commentaires divers. - (Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire...etc...) L'infraction commise par Monsieur CUYPERS étant de nature plus fiscale que pénale (le fait d'avoir gardé son arme ~~et~~ ~~semblant~~ ~~pas~~ sans se mettre en règle avec les prescriptions sur la matière ne cachant, semble-t-il, aucune intention infractionnelle), il semble ne pas y avoir lieu de placer Monsieur Cuypers sous mandat d'arrêt provisoire; la suite à donner à cette affaire, à mon avis, est la condamnation de Monsieur Cuypers à une forte amende (cinq cents francs par exemple - cinquante francs majoré de 90 décimes); en-fin, du fait que Monsieur CUYPERS s'est débarrassé de son revolver, de ses deux chargeurs et de 18 cartouches, en jetant le tout dans la Mpenge m'a empêché jusqu'à présent de saisir le tout.

Ruhengeri, le 21 mars 1939
L'O.M.P.D. Vauthier



AVIS DU RESIDENT, Chef du Parquet du Ruanda

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.
TERRITOIRES

Ruhengeri le 19 mars 1939

DU
RUANDA-URUNDI

N° /D/Armes

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

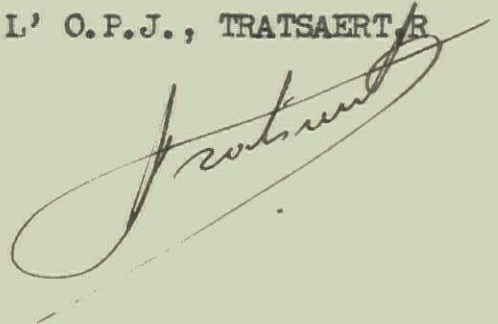
OBJET :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien passer par chez moi immédiatement et de m'apporter le revolver que vous détenez.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L' O.P.J., TRATSAERT R



A Monsieur CUYPERS, A Colon

à

C H A B A R A R I K A .

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

Ruhengeri, le 22 mars 1939

N° 121/T.T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

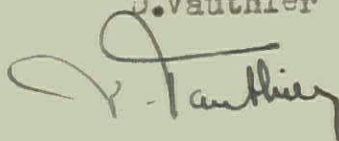
Affaire Cuypers
R.M.P.1861/Ruhengeri

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une affaire où Monsieur Cuypers est prévenu; comme il vous sera possible de le constater, les faits apparaissent clairement; toutefois, je me vois obligé de vous donner des précisions sur certains points, à savoir : Monsieur Tratsaert n'ayant communiqué le dossier de l'affaire je crus, erronément comme je le constatai par la suite, qu'il m'était permis d'infliger une ~~amende~~ amende transactionnelle à Monsieur Cuypers, ce que je fis; et M. Cuypers paya cinq cents francs (50 francs majoré de 90 décimes); puis, M. Cuypers partit pour affaire à Costermansville; ce n'est qu'après son départ que ayant pris connaissance dans le Code, de l'infraction commise par M. ~~Tratsaert~~ Cuypers, que je constatai que j'avais outrepassé mes droits en infligeant une ~~amende~~ amende transactionnelle, l'art. 9 du Décret du 10-3-1892 prévoyant une peine de un an de S.P.P. au maximum et qu'en conséquence, il ne m'était pas permis d'infliger une amende transactionnelle.

Quoiqu'il en soit, je vous transmets le dossier de l'affaire.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.
TERRITOIRES

Ruhengeri, le 19 mars 1939

DU
RUANDA-URUNDI

N°...../D/Armes

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

Monsieur,

OBJET :

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien passer par chez moi immédiatement et de m'apporter le revolver que vous détenez.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L' O.P.J., TRATSAERT, R

A Monsieur CUYPERS, A Colon

à

CHABARARIKA.

PRO - JUSTICIA .

=====

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le dix neuvième jour du mois de mars, Devant Nous TRATSAERT, R.P.H.E Officier de Police judiciaire comparait Monsieur CUYPERS, Antoine, Belge né à Hemixem, le 18 avril 1899 Colon-commerçant à Ruhengeri qui réponds comme suit aux questions qui lui sont posées :

Q. Il résulte d'une conversation privée que vous avez eu avec moi hier après-midi avec moi que vous possédez chez vous un revolver non immatriculé et non couvert par un permis de port d'armes ? Cela est il exact.

R. Oui, mais hier après midi je l'ai jeté dans la chute d'eau de la Penge sur la Plantation de Chabararika (ainsi que deux chargeurs et dix huit cartouches.

Q. Quel était la marque et le calibre de ce revolver et d'ou le teniez vous ?

R. C'était un F.N. 9 mm court que j'ai amené avec moi de Belgique lors de mon arrivée en Afrique .

Q. Pourquoi n'avez vous pas déclaré cette arme à l'entrée et pourquoi n'avez vous pas pris de port d'armes en 1937.1938 et 1939 pour cette arme.

R. Lors de mon arrivée en Afrique je possédais deux revolvers comme je croyais que l'on ne m'aurait pas autorisé la détention de deux armes, je n'en ai déclaré qu'un seul. Celui que j'avais déclaré je l'ai vendu en 1938 à Monsieur Willems, Agent Territorial à Ruhengeri, l'autre est toujours resté caché chez moi.

Q. Pourquoi avez vous fait disparaître ce revolver ?

R. Parce que étant en discorde avec Monsieur Paschael, et que celui ci avec lequel j'ai habité savait que je possédait cette arme je craignais une indisgrétion de sa part.

Je jure que le présent procès verbal est sincère

Ainsi fait à Ruhengeri aux jours, mois et an que dessus.

Le Comparant;

L'O.P.J., TRATSAERT, R



Copie

TERRITOIRES

A Ruhengeri, le 20 mars 1939

DU
RUANDA - URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

Monsieur,

du 19

ANNEXE

OBJET :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que

procès-verbal a été dressé à votre charge en date du 19 mars 1939 du chef de :

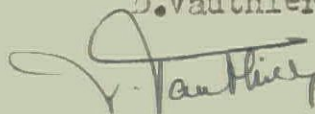
1° possession d'un revolver F.N.9 mm.court non couvert par un permis de port d'arme, pour les années 1937, 1938, 1939

2° d'importation et transport d'un revolver dans le cours de l'année 1937 et détention durant les années 1937, 1938, 1939 de ce même revolver en violation des dispositions du décret du 10 mars ~~1932~~ 1892; infraction prévue et punie par l'art. 2 de l'Ord. du G.G. du 31-8-1915 et l'art. 9 du décret du 10-3-1892 exécutoire au Ruanda-Urundi par Ord. du 1-4-1925.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, je vous invite à verser entre les mains du Greffier à Ruhengeri, la somme de CINQUANTE FRANCS, majorée de 90 décimes soit CINQ CENTS FRANCS.

Le paiement de cette somme mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier

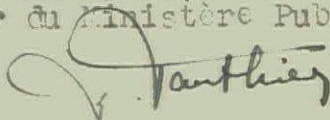


A Monsieur Guyons, Petras, Consergent à Ruhengeri

=====:

Transmis à Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI
L'amende transactionnelle de 500 francs a été payée, ce 20 mars 1939, quitt. 156

Ruhengeri, le 20 mars 1939
L'Officier du Ministère Public Vauthier



A Ruhengeri, le 20 mars 1939

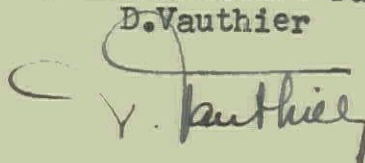
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge en date du 20 mars 1939, du chef de détention d'arme à feu non couverte par un permis de port d'arme, et ce pour les années 1937, 1938 et 1939.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, je vous invite à verser entre les mains du Greffier à Ruhengeri, la somme de cinquante francs, majorée de nonante décimes, à titre d'amende.

Le paiement de cette somme mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



A Monsieur CUYPERS. A., colon Résident à Ruhengeri
:::>:::>:::

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

....., le

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

—

Réponse au n°

du 19

—

ANNEXE

OBJET :

A Ruhengeri, le 20 mars 1939

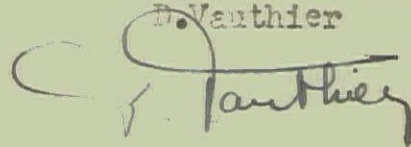
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge en date du 20 mars 1939, du chef de détention d'arme à feu non couverte par un permis de port d'arme, et ce pour les années 1937, 1938 et 1939.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, je vous invite à verser entre les mains du Greffier à Ruhengeri, la somme de cinquante francs, majorée de nonante décimes, à titre d'amende.

Le paiement de cette somme mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.

L'Officier du Ministère Public
D. Vanthier



A Monsieur CUYPERS. A., colon Résident à Ruhengeri
::: =:::

TERRITOIRES
DU
RUANDA - URUNDI

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :